

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 796-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE la Fondation du Dr Julien est une personne morale à but non lucratif, régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), reconnue pour son expertise en pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec: Budget 2015-2016 prévoit que le gouvernement du Québec entend accompagner la Fondation du Dr Julien dans le développement du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que le ministre de la Famille a notamment pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et il facilite notamment la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille souhaite octroyer à la Fondation du Dr Julien une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à la Fondation du Dr Julien une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté et ce, aux conditions et modalités déterminées dans une entente de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65505

Gouvernement du Québec

Décret 803-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de vendre un immeuble à la Société de transport de Montréal et d'établir les servitudes pour la construction de deux postes de redressement

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est propriétaire des lots 5 878 912 et 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de construction de deux postes de redressement de la Société de transport de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite vendre à cette dernière le lot 5 878 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et établir une servitude de passage et de travail et une servitude temporaire de travail et d'aménagement d'un chemin de déviation d'utilité publique sur le lot 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'à la fin des travaux de construction, devront être rétrocédés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, s'il y a lieu, les espaces compris dans l'immeuble vendu qui n'auront pas été requis pour la construction des deux postes de redressement;

ATTENDU QUE l'immeuble vendu devra être rétrocédé à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à sa demande, si la construction des deux postes de redressement n'est pas complétée avant le 31 décembre 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE dans le cadre du projet de construction de deux postes de redressement, Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à vendre à la Société de transport de Montréal le lot 5 878 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et à établir une servitude de passage et de travail et une servitude temporaire de travail et d'aménagement d'un chemin de déviation d'utilité publique sur le lot 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, selon des termes et des conditions substantiellement conformes à ceux établis dans le projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'à la fin des travaux de construction, devront être rétrocédés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, s'il y a lieu, les espaces compris dans l'immeuble vendu qui n'auront pas été requis pour la construction des deux postes de redressement;

QUE l'immeuble vendu devra être rétrocédé à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à sa demande, si la construction des deux postes de redressement n'est pas complétée avant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65538

Gouvernement du Québec

Décret 804-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage de la Culbute et à construire un déversoir libre en enrochement et une digue en rive droite;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent aussi à construire une digue non érodable dans un point bas sur le pourtour du lac Barnard afin de limiter l'écoulement lors de faibles crues;

ATTENDU QUE le barrage de la Culbute est situé sur le lot 4 658 595 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard repose en partie sur le lot 4 658 595 du cadastre du Québec et sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'est pas propriétaire du lot 4 658 595, mais qu'elle possède un droit de propriété superficielle sur cette propriété privée pour le barrage de la Culbute;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 658 595 du cadastre du Québec a accepté de vendre à Hydro-Québec une partie de ce lot sur lequel sont situés le barrage de la Culbute ainsi qu'une partie de la digue au point bas;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a délivré un permis d'occupation temporaire pour construire la digue au point bas sur les terres du domaine de l'État le 30 mai 2016;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure du barrage de la Culbute requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;